

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°658

Du 11 au 17 janvier 2013

Sommaire

[Agriculture](#)

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Environnement](#)

[Fiscalité](#)

[Justice](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Droit des sociétés / Transferts transfrontaliers / Consultation publique (14 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 14 janvier dernier, une [consultation publique](#) portant sur les transferts transfrontaliers des sièges statutaires des entreprises. Cette consultation vise à recueillir les observations des parties prenantes concernant les coûts supportés actuellement par les entreprises qui transfèrent leur siège statuaire à l'étranger. Il s'agit pour la Commission d'évaluer la nécessité et l'impact d'un éventuel nouvel instrument juridique règlementant la question du transfert transfrontalier des sièges statutaires. A ce titre, elle souhaite recenser les obstacles auxquels sont confrontées les entreprises qui envisagent de réaliser un tel transfert. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 16 avril 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (SC)

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES

Vendredi 15 mars 2013

LE DROIT EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Programme provisoire en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

Agriculture biologique / Réexamen de la politique européenne / Consultation publique (15 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 15 janvier dernier, une [consultation publique](#) sur le réexamen de la politique européenne relative à l'agriculture biologique. La consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur les moyens de simplifier les règles de l'Union européenne relatives à l'agriculture biologique. Elle a également pour objectif d'obtenir leurs observations sur la coexistence des organismes génétiquement modifiés et de l'agriculture biologique, sur l'amélioration des systèmes de contrôle et des régimes d'échanges des produits biologiques et, enfin, sur l'impact des nouvelles règles d'étiquetage sur la visibilité desdits produits. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 10 avril 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (AG)

[Haut de page](#)

Aide d'Etat à finalité régionale / Projet de lignes directrices / Consultation publique (14 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 14 janvier dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) concernant le [projet de lignes directrices](#) relatives aux aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020. La consultation vise à recueillir les observations des parties prenantes sur ces lignes directrices qui établissent la façon dont la Commission appliquera l'article 107 §3, sous a) et c), TFUE lorsqu'elle examinera la compatibilité de ces aides. En effet, dans le cadre de son initiative visant à moderniser le contrôle des aides d'Etat, la Commission a entrepris le réexamen du [règlement 800/2008/CE](#) déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 CE (règlement général d'exemption par catégorie), qui expire le 31 décembre 2013 et qui couvre les aides à finalité régionale. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 11 mars 2013, de préférence à l'adresse électronique : stateaidgreffe@ec.europa.eu, sous la référence HT.3127 Public consultation regional aid, ou à l'adresse : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, sous la référence HT.3127 Public consultation regional aid, Greffe des aides d'Etat, 1049, Bruxelles, Belgique. (SC)

Feu vert à l'opération de concentration Bunge Group / MBF / Novaol Austria (15 janvier)

La Commission européenne a publié, le 15 janvier dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Bunge Group (« Bunge », Suisse) acquiert le contrôle des entreprises Mannheim Bio Fuel GmbH (Allemagne) et Novaol Austria GmbH (Autriche) contrôlées en dernier ressort par Diester Industrie International S.A.S., entreprise commune de Diester Industries S.A.S. (France) et Bunge, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[655](#)). (SC)

Notification préalable de l'opération de concentration PAI Partners / Industrial Parts Holding (7 janvier)

La Commission européenne a reçu notification, le 7 janvier dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise PAI Partners S.A.S. (« PAI », France) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Industrial Parts Holding S.A.S. (« IPH », France) par achat d'actions. PAI est une société de capital-investissement spécialisée dans le rachat de moyennes et de grandes entreprises qui ont leur siège social ou sont gérées en Europe. IPH est active dans la distribution de fournitures industrielles et exerce ses activités en France, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique et en Roumanie. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 25 janvier 2013, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6808 – PAI Partners /Industrial Parts Holding, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, J-70, 1049 Bruxelles, Belgique. (SC)

Notification préalable de l'opération de concentration CDC / Bull (3 janvier)

La Commission européenne a reçu notification, le 3 janvier dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC », France) et Bull S.A. (« Bull », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, par achat d'actions. La CDC est un établissement public à statut spécial, au service de l'intérêt général et du développement économique de la France, actif dans les domaines de l'immobilier, de l'environnement, de l'investissement et du capital-investissement et des services. Bull est spécialisée dans le commerce de produits d'infrastructure informatique et de services informatiques. La nouvelle société commercialiserait des services dans le domaine du « Cloud Computing ». Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 21 janvier 2013, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6798 – CDC/Bull/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, J-70, 1049 Bruxelles, Belgique. (SC)

[Haut de page](#)

Pratiques commerciales déloyales / Vente-liquidation / Autorisation administrative préalable / Arrêt de la Cour (17 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment interprété, le 17 janvier dernier, l'article 5 de la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (*Köck, aff. C-206/11*). Le litige au principal opposait un commerçant à l'administration autrichienne, au sujet de l'autorisation administrative préalable à l'annonce d'une vente-liquidation, imposée par le droit autrichien. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive s'oppose à ce qu'une juridiction nationale ordonne la cessation d'une pratique commerciale au seul motif que cette dernière n'a pas fait l'objet d'une autorisation administrative préalable, sans pour autant procéder elle-même à une appréciation du caractère déloyal de la pratique. La Cour précise que les seules pratiques commerciales susceptibles d'être considérées comme déloyales, sans faire l'objet d'une évaluation au cas par cas au titre des dispositions des articles 5 à 9 de la directive, sont celles qui figurent à l'annexe I. Or, l'annonce d'une vente-liquidation ne fait pas partie des pratiques énumérées dans cette annexe. La Cour conclut, dès lors, que la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'une juridiction nationale ordonne la cessation d'une pratique commerciale ne relevant pas de l'annexe I de la directive, au seul motif que cette pratique n'a pas fait l'objet d'une autorisation administrative préalable, sans pour autant procéder elle-même à une appréciation du caractère déloyal de la pratique au regard des critères énoncés par la directive. (MF)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Liberté de religion / Interdiction de discrimination / Lieu de travail / Arrêt de la CEDH (15 janvier)

Saisie de quatre requêtes dirigées contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 janvier dernier, les articles 9 et 14 la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à la liberté de religion et à l'interdiction de discrimination (*Eweida e.a. c. the United Kingdom, requêtes n°48420/10, n°59842/10, n°51671/10 et n°36516/10 - disponible uniquement en anglais*). Les quatre requérants, ressortissants britanniques et chrétiens pratiquants, alléguaient que le droit anglais n'avait pas suffisamment protégé leur droit de manifester leur religion. Mesdames Eweida, employée de British Airways, et Chaplin, infirmière gériatrique, se plaignaient de s'être vues interdire, par leurs employeurs respectifs, de porter de manière visible une croix chrétienne sur leur lieu de travail. Madame Ladele, officier d'état civil, et Monsieur McFarlane, conseiller conjugal et sexuel, se plaignaient d'avoir été licenciés suite à leur refus de s'acquitter de certaines tâches dont ils considéraient qu'elles revenaient à reconnaître l'homosexualité. La Cour rappelle que si la liberté de religion implique la liberté de manifester sa religion sur le lieu de travail, elle peut faire l'objet de restrictions. Elle souligne, ensuite, que l'absence, en droit anglais, de disposition protégeant expressément le port de vêtements ou de symboles religieux sur le lieu de travail n'emporte pas en soi violation du droit de manifester sa religion, les questions soulevées par les requérants ayant pu être examinées par les juridictions internes. Concernant Madame Eweida, la Cour conclut à une violation de l'article 9 de la Convention en ce que les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, le désir de la requérante de manifester sa foi et de pouvoir la communiquer à autrui et, d'autre part, le souhait de son employeur de véhiculer une certaine image de marque. En revanche, concernant Madame Chaplin, la Cour conclut à la non-violation de l'article 9 de la Convention au motif que les intérêts en présence, à savoir la protection de la santé et la sécurité clinique, étaient graves et que les responsables d'un hôpital étaient les mieux placés pour prendre des décisions en cette matière. Concernant Madame Ladele et Monsieur McFarlane, la Cour estime que la promotion de l'égalité des chances et l'obligation faite aux employés d'éviter tout comportement discriminatoire à l'égard d'autrui poursuivent le but légitime de protéger les droits des couples homosexuels, garantis par la Convention et la jurisprudence de la Cour. Dès lors, la Cour conclut à la non-violation des articles 9 et 14 de la Convention. (SC)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

Décision d'urbanisme ayant des impacts sur l'environnement / Participation du public au processus décisionnel / Secret d'affaires / Arrêt de la Cour (15 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 janvier dernier, la [Convention](#) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et la [directive 96/61/CE](#) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (*Jozef Križan e.a., aff. C-416/10*). Le litige au principal opposait des particuliers à l'inspection slovaque de l'environnement concernant un refus de publication d'une décision visant à l'implantation d'une

décharge de déchets, les autorités slovaques estimant que cette décision relevait du secret d'affaires. Cette décision avait finalement été publiée en deuxième instance, durant la procédure administrative, et alors que la construction et l'exploitation de la décharge avaient déjà été autorisées. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive exige que public concerné ait accès à une décision d'urbanisme dès le début de la procédure d'autorisation pour sa mise en œuvre et si le refus de mettre à disposition cette décision peut être justifié par l'invocation d'un secret d'affaires ou régularisé par l'accès à ladite décision au cours de la procédure administrative de deuxième instance. La Cour considère que la directive impose que le public concerné ait accès à une décision d'urbanisme dès le début de la procédure d'autorisation, sans que les autorités nationales ne puissent se fonder sur la protection du secret d'affaires pour justifier un refus. Toutefois, la Cour admet que le défaut de publication de la décision puisse être régularisé au cours de la procédure administrative de deuxième instance, à condition que toutes les options et solutions relatives au projet ayant une incidence importante sur l'environnement soient encore possibles et qu'une telle régularisation permette au public concerné d'exercer une réelle influence sur l'issue du processus décisionnel. Par ailleurs, la Cour estime que la directive exige que les membres du public concerné aient le droit de demander l'adoption de mesures provisoires, telles la suspension temporaire de l'autorisation contestée. (SC)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Taux réduits / Produits pharmaceutiques / Equipements médicaux / Manquement / Arrêt de la Cour (17 janvier)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne à l'encontre de l'Espagne, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 janvier dernier, l'article 98 et l'annexe III de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (*Commission / Espagne, aff. C-360/11*). La Commission considère que l'Espagne, en appliquant un taux réduit de TVA à une large gamme de biens dans le domaine des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux, a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union. Soulignant que la finalité des taux réduits de TVA est de rendre moins onéreux, pour le consommateur final, certains biens considérés comme particulièrement nécessaires, la Cour estime, en premier lieu, que l'application d'un taux réduit aux substances médicamenteuses susceptibles d'être utilisées dans la fabrication de médicaments est contraire à la directive. En effet, ces substances médicamenteuses ne sont pas commercialisées en tant que produit fini, pour une utilisation directe par le consommateur final. La Cour note, en second lieu, que l'application d'un taux réduit aux dispositifs et appareils médicaux utilisés pour soigner des affections et maladies ou pour soulager des handicaps physiques chez l'animal n'est pas compatible avec la directive, cette dernière n'autorisant un taux réduit que pour les dispositifs et appareils médicaux à usage humain. La Cour estime, en dernier lieu, que les appareils et les accessoires utilisés essentiellement ou principalement pour soulager des handicaps chez l'homme ne peuvent se voir appliquer un taux réduit de TVA, la directive prévoyant que ce taux réduit s'applique uniquement aux appareils et accessoires destinés à l'usage personnel et exclusif des handicapés. Partant, la Cour constate que l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive. (AG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Centre européen de lutte contre la cybercriminalité / Inauguration (11 janvier)

Le [Centre européen de lutte contre la cybercriminalité](#) (EC3) a été inauguré, le 11 janvier dernier. L'EC3 est situé dans les locaux de l'Office européen de police (Europol), à La Haye (Pays-Bas). La création de l'EC3 fait partie d'un train de mesures visant à protéger les citoyens contre la criminalité en ligne et complète, notamment, la [directive 2011/92/UE](#) relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. L'EC3 se concentrera sur les activités illicites en ligne menées par des organisations criminelles, en particulier, les attaques dirigées contre les services de banque ou d'autres activités financières, l'exploitation sexuelle des enfants et la criminalité touchant aux infrastructures critiques et aux systèmes d'information de l'Union européenne. (SC)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Métropole Nice Côte d'Azur / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (17 janvier)

La métropole Nice Côte d'Azur a publié, le 17 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (*réf. 2013/S 012-015544, JOUE S12 du 17 janvier 2013*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la construction d'une usine de production d'eau potable située sur la commune de Levens. La durée du marché est de 43 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur qui prescrira de commencer les prestations. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 février 2013 à 16h**. (SC)

Ville de Perpignan / Services de conseils et de représentation juridiques (10 janvier)

La ville de Perpignan a publié, le 10 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques au profit de la commune de Perpignan (*réf. 2013/S 007-007923, JOUE S7 du 10 janvier 2013*). Le marché est divisé en 6 lots intitulés respectivement : « Conseil juridique et représentation en justice en droit public », « Conseil juridique et représentation en justice en fonction publique territoriale », « Conseil juridique et représentation en justice en droit civil », « Conseil juridique et représentation en justice en droit pénal », « Conseil juridique et représentation en justice en droit fiscal », « Conseil juridique et représentation en justice devant le Conseil d'Etat ». La durée du marché est de 3 ans à compter de la date de notification du contrat. La date limite de réception des offres est fixée au **6 février 2013 à 16h**. (SC)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Pologne / Miasto Stołeczne Warszawa / Services de conseils juridiques et de représentation légale (15 janvier)

Miasto Stołeczne Warszawa a publié, le 15 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques et de représentation légale (*réf. 2013/S 010-012694, JOUE S10 du 15 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 février 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SC)

Pologne / Powiat Miński / Services de conseils juridiques (10 janvier)

Powiat Miński a publié, le 10 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 007-007919, JOUE S7 du 10 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 février 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SC)

République Tchèque / Univerzita Pardubice / Services de conseils et de représentation juridiques (15 janvier)

Univerzita Pardubice a publié, le 15 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 010-012564, JOUE S10 du 15 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mars 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (SC)

[Haut de page](#)

L'Observateur de Bruxelles



Revue trimestrielle d'information en droit de l'Union européenne vous permettra de vous tenir informé des derniers développements essentiels en la matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« Titrer et recouvrer les créances en Europe »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1^{er} avril 2011 Cliquez sur l'image pour les visualiser

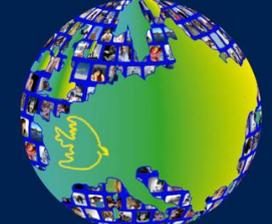
Comment utiliser ce document :

Pour ouvrir le document :

- cliquer sur la page de couverture

Pour se déplacer dans le document :

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire

L'EUROPE
ET
LES DROITS DE L'HOMME
Vendredi 1^{er} avril 2011 à Bruxelles

ACTES DE COLLOQUE

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS



ENTRETIENS EUROPÉENS LE VENDREDI 31 MAI 2013 LA PRATIQUE DU RENVOI PRÉJUDICIEL

Programme à venir
Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



ENTRETIENS EUROPÉENS LE VENDREDI 21 JUIN 2013 LA PROCÉDURE CIVILE EUROPÉENNE

Programme à venir
Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



RENCONTRES EUROPÉENNES LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013 PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT

Programme provisoire en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Sabrina **CHERIF**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°658 – 17/01/2013
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu